

Arrêté du Maire

Objet : Instauration d'une zone 30 km/h chemins du Clercq, du Cam Néou et du Micq - réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie relative à la signalisation de prescription du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-12 en date du 18 décembre 2019 relatif à la création d'un passage piéton surélevé – chemin du Clercq ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-04 en date du 24 février 2023 fixant l'ensemble des limites d'agglomération de Sanguinet en instituant de nouvelles limites sur les routes départementales et voies communautaires ;

Considérant qu'en raison de la densification de la circulation sur les chemins du Clercq, du Cam Néou et du Micq, il y a lieu d'instituer une zone 30 afin de réduire la vitesse et d'accroître la sécurité de l'ensemble des usagers et notamment des enfants ;

Considérant que de nombreux piétons notamment des enfants traversent le chemin du Clercq pour rejoindre l'arrêt de bus, impasse de la Lande du Clercq, et qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité sur ce point de passage,

Considérant que ces voies communales et communautaires, et voiries privées ouvertes à la circulation publique sont situées en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2019-12 en date du 18 décembre 2019 relatif à la création d'un passage piéton surélevé – chemin du Clercq.

Article 2 : Les rues listées ci-dessous situées dans l'agglomération de Sanguinet constituent une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est limitée à 30 km/h.

Liste des rues constituant la « zone 30 », chemins du Clercq, du Cam Néou et du Micq :

- Chemin du Clercq de l'intersection avec la RD 46, avenue du Born, jusqu'au n° 1008

- Impasse de la Lande du Clercq
- Chemin du Cam Néou
- Impasse du Cam Néou
- Allée des Galips
- Allée du Cazalot
- Chemin du Micq
- Impasse du Micq

Article 3 : La réglementation de circulation décrite à l'article I sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 km/h (B30) et de fin de zone 30 km/h (B51).

Article 4 : Un passage piéton surélevé est implanté sur le chemin du Clercq à hauteur du cheminement piéton du lotissement Dutruich et du cheminement piéton qui permet d'accéder à l'arrêt de bus de l'impasse de la Lande du Clercq.

Article 5 : Les signalisations verticales, horizontales seront implantées conformément aux textes en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenues par les services techniques de la commune.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès publication et pose des dispositifs et signalisations réglementaires.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 24 février 2023

Le Maire,



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 28 février 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.